

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 27 (1947)
Heft: 3

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

Importation

APPELS D'OFFRES. — *Produits pharmaceutiques et vétérinaires.* Nous signalons à toutes fins utiles qu'un avis paru au J. O. du 14-2-47 a fixé au 15 mars 1947 l'échéance du délai pendant lequel pouvaient être présentées les demandes d'autorisation d'importation.

Filés de rayonne :

Le J. O. du 18-2-47 publie un avis aux importateurs de filés de rayonne en provenance de Suisse.

Les intéressés doivent faire parvenir jusqu'au 30 juin 1947 à l'Office des changes, service des licences, 44, rue François I^{er}, Paris (8^e), les demandes d'autorisation d'importation sur formules AC, accompagnées d'une facture pro forma et d'un échantillon. Les importateurs devront avoir préalablement pris contact avec les représentants en France des fournisseurs suisses ; les services de notre compagnie tiennent à disposition la liste des représentants entre lesquels la répartition a été effectuée.

Broderies :

Le J. O. du 18-2-47 publie un autre appel d'offres concernant les importations de broderie ; les demandes d'autorisation d'importation sont à présenter avant le 30-6-47 accompagnées d'une facture pro forma attestée par la Chambre de commerce de Saint-Gal.

DEVICES. — Le J. O. du 18-2-47 publie un avis de l'Office des changes relatif à la rétrocession à cet office des devises délivrées à des importateurs, et qui n'ont pas été utilisées. Un chapitre spécial traite des règles particulières afférentes aux importations qui n'ont pu être menées à bonne fin par suite des événements de guerre.

L'avis n° 131 de l'Office des changes publié au J. O. du 22-2-47 modifie l'avis n° 71 du 8-2-46, portant de 6 à 18 mois la durée maxima des contrats à terme pouvant être souscrits par les intermédiaires agréés auprès de la Banque de France, pour le compte des importateurs leurs clients.

Exportation

ADDITIF A L'AVIS AUX EXPORTATEURS DU 10-2-46. — Le J. O. du 2-3-47 publie un additif autorisant l'exportation sans licence des produits suivants : jus ou suc de réglisse non additionné de sucre ou de miel, sulfate de magnésie, chlorure de zinc sec et liquide, sulfo-ichthyolate d'ammonium, lampes d'émission pour la radiotélégraphie et la radiotéléphonie, outils coupants, bicyclettes, tricycles, motocycles et motocyclettes, y compris les véhicules de l'espèce pour enfants.

ENGAGEMENT DE CHANGE POUR PLUSIEURS MARCHANDISES :

Un engagement de change peut concerner plusieurs catégories de marchandises, à la condition qu'elles soient toutes dispensées de licence 02. Lorsque plusieurs marchandises figurent sur un engagement de change, elles doivent être reprises distinctement et globalement par espèces, poids et valeurs, soit sur la formule d'engagement elle-même, soit sur une liste annexe ; dans ce dernier cas, la liste doit être également revêtue du visa de l'Office des changes.

Les engagements de change peuvent être établis pour les quantités globales de marchandises à expédier à destination d'un même pays pendant le délai de validité des titres.

Les tolérances admises pour les exportations soumises à licences sont également valables pour les exportations effectuées sous engagement de change (formule DE).

TAPIS DE COTON :

Ces tapis, sans limitation de largeur, peuvent être exportés sous le couvert d'un simple engagement de change DE.

FRAISES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MÉTAUX :

Ces articles peuvent également être exportés sans licence.

MATÉRIEL TEXTILE AYANT DÉJÀ SERVI :

Le J. O. du 16-2-47 publie un avis aux exportateurs précisant les conditions dans lesquelles peut être exporté le matériel textile ayant déjà servi. L'obtention d'une licence 02 est obligatoire. Les demandes de licences ne sont prises en considération que si elles sont accompagnées d'une notice comportant les indications suivantes : — raisons pour lesquelles le matériel est vendu — pays d'origine et marque du matériel — date de construction et valeur d'achat à cette date — état du matériel et transformation éventuelle apportée — nom et adresse de l'acheteur étranger — le remplacement du matériel est-il assuré ? — par qui, à quel prix, dans quel délai ? — ce matériel a-t-il déjà été offert sur le marché français ?...

Baisse des prix

Le J. O. du 25-2-47 publie un décret daté du 24-2-47 fixant, sur le rapport du Ministre de l'économie nationale, les modalités d'application d'une baisse de 10 p. 100 imposée à partir du 1^{er} mars 1947 aux prix en vigueur au 1^{er} janvier 1947.

Le décret stipule que la baisse de 10 p. 100 s'applique aux prix à la date d'entrée en vigueur du décret lorsque ces prix ont été fixés par une décision réglementaire intervenue entre le 2-1-47 (première baisse de 5 p. 100) et le 1-3-47. Cela revient à dire que les prix fixés dans cette période demeuraient soumis à la baisse de 5 p. 100.

Les modalités d'application de la diminution générale aux prix des produits importés ont fait l'objet d'un arrêté du Ministère de l'économie nationale publié dans le même numéro du J. O. (25-2-47).

Cet arrêté maintient les mêmes distinctions que la circulaire d'application du 15-1-47 des dispositions du décret du 2-1-47 classant les produits importés en différentes catégories :

- a) Produits dont le prix est libre sur le marché intérieur.
- b) Produits dont le prix est inférieur à celui des similaires français.
- c) Produits dont le prix est aligné sur celui des similaires français.
- d) Produits dont le prix, supérieur à celui des similaires français, a été autorisé par la Direction des prix.
- e) Produits n'ayant pas de similaires en France.
- f) Produits nommément désignés dont le prix est fixé par arrêté.

Les produits entrant dans cette dernière catégorie sont repris dans une annexe au décret du 24-2-47. Il s'agit essentiellement de matières premières subissant les cours mondiaux.

Tout en laissant le soin à nos lecteurs de se reporter aux textes officiels (J. O. 25-2-47, 26-2-47, 28-2-47, 1-3-47, 2-3-47, 5-3-47, etc.), nous soulignons simplement, en ce qui concerne les produits dont le prix, supérieur à celui des similaires français, a été autorisé par la Direction des prix, que l'arrêté du 25-2-47 fait porter la baisse sur la marge bénéficiaire brute des importateurs et non plus sur les taux de marque. Ainsi les importateurs n'ont pas à supporter les effets de la baisse sur le montant qui est facturé par leurs fournisseurs étrangers.

Importation-Exportation

SIMPLIFICATION DE L'UTILISATION DES LICENCES. — Un avis publié au J. O. du 9 février 1947 informe les importateurs et exportateurs que dorénavant les licences qu'ils auront sollicitées leur seront retournées en 3 exemplaires (2 blancs et 1 rouge), afin de leur permettre de les remettre eux-mêmes au bureau de douane de leur choix. De ce fait, il n'est plus nécessaire d'indiquer ce bureau sur la demande initiale.

Cet avis précise également :

— que les licences non utilisées devront être retournées à l'Office des changes au plus tard à l'expiration du délai de leur validité ;

— qu'aux demandes de renouvellement ou de rectification, devront être joints les trois exemplaires précités, si la licence n'a fait l'objet d'aucune imputation partielle (nous précisons qu'aucune rectification de poids n'est admise pour la bonneterie et les tissus fins). Dans le cas contraire, ces demandes devront être accompagnées du seul exemplaire en possession du titulaire, les deux autres ayant dû être déposés en douane ;

— qu'en cas de perte de licence, le bénéficiaire devra en aviser la délégation de l'Office des changes au service central des licences du Ministère de l'économie nationale.

NUMÉROTATION ET EXPÉDITION DES LICENCES. — Le J. O. du 16-2-47 publie un avis aux importateurs et aux exportateurs concernant la numérotation et l'expédition des licences. Dès maintenant toute demande de licence devra être accompagnée d'une carte postale accusé de réception dont le modèle était déjà en vigueur à titre facultatif. Toute demande reçoit un seul numéro d'enregistrement qui est communiqué au demandeur au recto de cette carte. Toute correspondance relative à une demande de licences devra obligatoirement indiquer la référence de ce numéro.

Devises pour foires étrangères

Les exposants français désirant participer à des foires étrangères doivent obtenir du Ministère de l'économie nationale, 93 rue de Rivoli, Paris-1^{er} (M. Colomb de Daunant), un préavis favorable avant de faire leur demande de devises à l'Office des changes.

Contrôle sanitaire des végétaux

Le J. O. du 8-1-47 publie un arrêté instituant un contrôle sanitaire pour l'importation en France des végétaux, sauf en cas de transit international. Les légumes secs et frais, pommes de terre, fruits, graines à ensementer, café, cacao, plantes vivantes et champignons, sont soumis à ce contrôle. Le service de la protection des végétaux peut ordonner de refouler, détruire ou trier ces produits s'ils sont infestés, aux frais des importateurs. L'importation, en provenance de Suisse ne peut avoir lieu que

par les bureaux de douane de Saint-Louis (gare et route). Une taxe de 5 p. 1.000 *ad valorem*, sera perçue pour frais d'inspection.

Service IMEX

Les bureaux du service IMEX ont été transférés du n° 9 rue de l'Echelle au n° 53 du quai d'Orsay (Tél. Inv. 63-92).

Commerce extérieur

En janvier 1947, le total des importations françaises s'est élevé à 23.743 millions de fr. fr. et celui des exportations à 14.514 millions de fr. fr.

SUISSE

Importation

PRODUITS ALIMENTAIRES. — L'Office central suisse des importateurs de denrées alimentaires « Cibarica » devant être dissous prochainement, c'est le service des importations et des exportations du Département fédéral de l'économie publique qui reprendra les fonctions exercées par la Cibarica.

DROITS DE DOUANE. — Dès maintenant les droits de monopole et de compensation s'appliquent aux écorces de fruits conservées à l'alcool, aux produits alcooliques impropres à la boisson, aux produits alcooliques propres à la boisson. Le droit de monopole varie de 60 fr. s. à 350 fr. s. le quintal brut et le droit de compensation est de 15 fr. s. le quintal brut.

Négociations économiques

SUISSE-DANEMARK. — Les pourparlers engagés le 15-1-47 à Berne avec une délégation danoise ont abouti le 29-1-47 à la signature d'un nouvel accord commercial qui prévoit une augmentation importante des échanges de marchandises. Le volume total de ces échanges est évalué à environ 150 millions de fr. s., le Danemark livrera pour 80 millions de fr. de produits agricoles, bétail de boucherie, beurre, œufs, pommes de terre, poissons, cuirs, foin, paille, etc... Les exportations suisses évaluées à 70 millions de fr. consisteront en textiles, machines, produits finis en fer et métaux divers, montres, produits chimiques (principalement colorants d'aniline). On prévoit de compléter cet accord en automne lorsque les résultats de la récolte danoise seront connus.

SUISSE-GRANDE-BRETAGNE. — Le 24-2-47 de nouveaux pourparlers ont été engagés à Berne au sujet de l'exécution pendant l'année courante de l'accord conclu le 12-3-46 entre la Suisse et l'Angleterre, ainsi que du tourisme anglo-suisse en 1947. La délégation britannique est présidée par M. Ellis-Rees, du Trésor britannique, et la délégation suisse par M. Schaffner, délégué aux accords commerciaux.

SUISSE-TCHÉCOSLOVAQUIE. — Une délégation tchécoslovaque présidée par M. Divisek, conseiller ministériel au Ministère tchécoslovaque du commerce extérieur, est arrivée à Berne, le 10-2-47 pour reprendre les négociations avec la Suisse qui avaient été interrompues en décembre en raison des fêtes de fin d'année.

Administration

Le Conseil fédéral a décidé d'organiser un congrès international des sciences administratives qui se tiendra à Berne du 22 au 30 juillet 1947. En même temps auront lieu les journées suisses d'étude des méthodes techniques de travail dans l'administration.

Il est prévu pour compléter ces deux manifestations de présenter au Palais du Parlement les machines, mobilier et matériel de bureau les plus modernes.

Douanes

En 1946 les recettes douanières ont atteint la somme de 271,4 millions de fr. s., soit une augmentation de 187 millions par rapport à 1945.

Trafic aérien

La compagnie Alpar s'est déclarée prête à fusionner avec la Swissair. Depuis le 1^{er} février, le personnel de l'Alpar a déjà été repris par la Swissair ce qui porte l'effectif du personnel volant de cette dernière compagnie à 19 pilotes, 14 radiotélégraphistes, 16 aspirants pilotes et 12 aspirants télégraphistes.

Bureaux internationaux

Le Conseil fédéral vient d'édicter un nouveau statut des bureaux internationaux de Berne, qui sont : Bureau de l'Union postale universelle, Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, littéraire et artistique, Office central des transports internationaux par chemins de fer, Bureau de l'Union internationale des télécommunications. Le but de ce nouveau statut est d'ajuster les normes régissant les bureaux de Berne à celles qui sont appliquées aux autres organismes internationaux fixés en Suisse.

Propriété industrielle

La conférence internationale de Neuchâtel a adopté l'arrangement suivant : les délais de priorité qui n'étaient pas expirés le 3-9-39 et ceux qui ont pris naissance depuis cette date, mais avant le 1-1-47, seront prolongés par chacun des pays contractants en faveur du titulaire des droits reconnus par la convention de Paris, jusqu'au 31-12-47. Si des produits revêtus d'une marque contrefaisant ou imitant la marque enregistrée dans un pays contractant, ont été importés dans ce pays, au compte du gouvernement, pour la poursuite efficace de la guerre ou pour maintenir des approvisionnements essentiels, un tel emploi de la marque ne sera pas considéré comme une atteinte au droit de propriété.

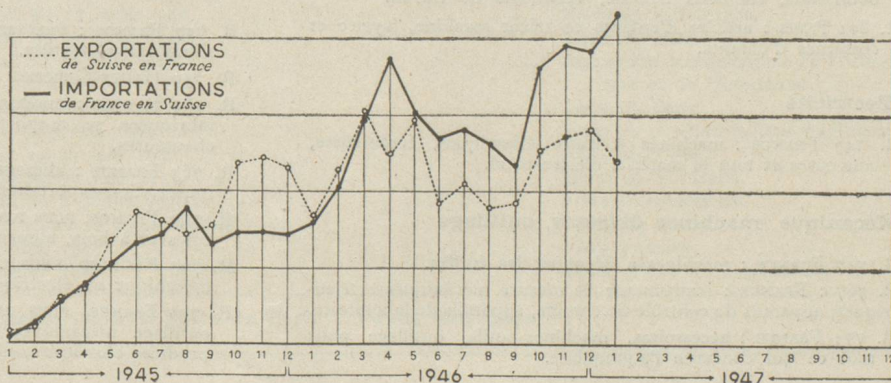
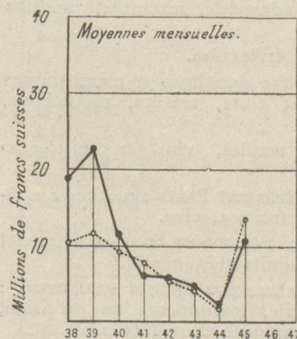
Commerce extérieur

En janvier 1947, le total des importations suisses s'est élevé à 330,4 millions de fr. s. et celui des exportations à 238,9 millions de fr. s.

FRANCE-SUISSE

Echanges commerciaux

En janvier 1947, les exportations françaises en Suisse se sont élevées à 43,5 millions de fr. s.; les exportations suisses en France à 23,7 millions de fr. s.



Devises

FRANCE-SUISSE. — Nous précisons que les personnes se rendant de France en Suisse et qui peuvent emporter avec elles quatre mille francs français n'ont pas le droit de changer cette somme en argent suisse. Elles sont tenues de ramener en France ce montant lors de leur retour conformément au décret du 24-4-40 définissant les exportations de capitaux, qui sont prohibées.

SUISSE-FRANCE. — Voici la liste des dérogations à l'obligation de se procurer 500 fr. fr. au cours officiel pour les personnes qui se rendent de Suisse en France :

I. — Personnes dispensées de la présentation de la fiche de change

- 1° Les personnes titulaires de passeports diplomatiques ainsi que les fonctionnaires munis d'un ordre de mission se déplaçant pour des raisons de service.
- 2° Les personnes titulaires d'une carte frontalière et se déplaçant à l'intérieur de la zone frontalière.
- 3° Les enfants âgés de moins de 15 ans se déplaçant avec leur famille.

II. — Personnes pouvant obtenir une dérogation totale

- 1° Les personnes dont la durée de séjour en France n'excède pas 48 heures, y compris les personnes en transit en France.
- 2° Les personnes indigentes ou de condition modeste.
- 3° Les personnes participant à des voyages collectifs organisés par voie de compensation entre des organisations de tourisme françaises et suisses agréées, comme notamment « Popularis » et « Tourisme et Travail ».
- 4° Les personnes se rendant en France chez des parents en ligne directe (ascendante ou descendante au premier degré ou au second degré) et résidant à leur foyer.
- 5° Les représentants de firmes suisses ayant des succursales ou établissements en France sous réserve que ces derniers certifient la prise en charge des frais de séjour.
- 6° Les enfants voyageant par groupe.
- 7° Les adolescents de 15 à 20 ans hébergés en France par des organisations de jeunesse.

8° Les étudiants suisses se rendant en France pour leurs études (le minimum de 500 fr. fr. a été abaissé à fr. fr. 200).

9° Les personnes ayant souscrit un contrat de travail ou de service en France.

L'AFFAIRE DES 200 FR. FR.

On sait que les personnes domiciliées en Suisse dans une commune dont le chef-lieu se trouve à moins de 10 km. de la frontière française ne pouvaient emporter en France qu'une somme de 200 fr. fr. Le caractère insolite de cette mesure n'a pas échappé à nos services. Des démarches entreprises immédiatement ont permis de faire lever cette discrimination. A partir du 10-3-47 ces personnes peuvent emporter une fois par mois une somme supérieure à fr. fr. 200, jusqu'à un maximum de 4.000 fr. fr. Cette possibilité ne concerne pas le trafic frontalier.

Chambre de commerce française pour la Suisse

La Chambre de commerce française à Lausanne est transformée en siège régional de la Chambre de commerce française pour la Suisse dont le siège social est fixé 6 rue du Rhône, à Genève. Cette concentration est la conséquence des dispositions prises par le Ministère français de l'économie nationale tendant à unifier toutes les Chambres de commerce françaises à l'étranger pour renforcer leur action. Le canton de Fribourg qui, jusqu'ici, dépendait de Genève, sera rattaché au siège de Lausanne ainsi que ceux de Vaud et du Valais. Un nouveau délégué, M. H. Brissod, a été nommé à Neuchâtel.

Office international du vin

Le Conseil fédéral a nommé M. Chaponnier, 1^{er} chef de section à la Division de l'agriculture et président de la Commission consultative de l'économie vinicole suisse, en qualité de délégué à l'Office international du vin à Paris, M. R. Gallay, directeur de la station fédérale d'essais viticoles et arboricoles à Lausanne en qualité de délégué suppléant au dit Office.

OFFRES ET DEMANDES COMMERCIALES

Pour tous renseignements, prière d'adresser la correspondance à notre siège, 16, avenue de l'Opéra, en mentionnant le numéro de l'annonce.

REPRÉSENTATIONS

AVIS AUX COMMETTANTS : Nous prions MM. les commettants français et suisses de nous communiquer les noms et adresses de leurs représentants en Suisse pour les maisons françaises, en France pour les maisons suisses, et de nous signaler tout changement concernant ces représentants.

REMARQUE : le nom de lieu en petites capitales indique la région d'activité pour laquelle la représentation ou le représentant sont demandés.

REPRÉSENTANTS FRANÇAIS CHERCHANT A REPRÉSENTER UNE MAISON SUISSE

Textiles

- R. 745 PARIS : tous articles intéressant les magasins de nouveauté (textiles, bonneterie, rubans, carrés, écharpes, broderies de Saint-Gall).
- R. 755 PARIS : tissus coton unis et imprimés, tissus soie et rayonne, jersey, charmeuse, carrés coton de couleur.
- R. 783 PARIS ET BANLIEUE : tous articles textiles pour layette et enfants ; sous-vêtements, bonneterie fantaisie, layette tricot.
- R. 785 BORDEAUX ET SUD-OUEST : filature, tissage (coton), bonneterie, chemises homme, vêtements de travail.
- R. 801 PARIS : articles d'enfants en tricot machine, layette et costumes d'enfants.

Electricité

- R. 743 FRANCE : machines à traire électriques, écrémeuses, couveuses et tout le matériel électro-rural.

Mécanique, machines diverses, outillage

- R. 747 FRANCE : machines à découper les étoffes.
- R. 767 FRANCE : instruments de mesure mécaniques et électriques, appareils de contrôle de chauffe, appareils de laboratoire.
- R. 773 FRANCE : accessoires, machines-outils, outillage pour tout ce qui concerne l'automobile.

- R. 787 FRANCE : machines-outils, gros et petit outillage, matériel électrique et industries du froid, machines à bois, matériel de carrière et de travaux publics.
- R. 789 FRANCE ET COLONIES : matériel aéronautique, accessoires de moteurs ou d'avions, appareils de mesure et de contrôle, outillage spécial, horlogerie.
- R. 795 SUD-EST DE LA FRANCE : tout matériel pour travail du bois, scies alternatives, scies à ruban, moulurières, raboteuses, toupies, dégauchisseuses, ponceuses, etc...
- R. 797 SUD-EST DE LA FRANCE : machines agricoles et matériel forestier.

Divers

- R. 757 FRANCE : tous articles industriels, machines, produits alimentaires, textiles.
- R. 759 HAUTE-GARONNE : cuirs et textiles.
- R. 761 FRANCE : matériel, matières premières et marchandises fabriquées se rapportant aux cuirs, textiles, caoutchouc, chaussures.
- R. 763 FRANCE : alimentation, textiles, vins et spiritueux, importation-exportation.
- R. 769 FRANCE, PLUS PARTICULIÈREMENT PARIS : machines agricoles et à bois, alimentation, fruits et vins.
- R. 793 RÉGIONS LYONNAISE ET PARISIENNE : tout matériel mécanique ou électrique ; produits chimiques.
- R. 799 FRANCE, PLUS PARTICULIÈREMENT RÉGION PARISIENNE : outillage mécanique, horlogerie, instruments de précision, produits chimiques, pharmaceutiques et médicaux.